

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-154

R-4151-2021

24 novembre 2021

PRÉSENTS :

Simon Turmel

Louise Rozon

Esther Falardeau

Régisseurs

Énergir s.e.c.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur l'approbation des taux provisoires du tarif de réception d'ADM Agri-Industries Company, du Code de conduite du Distributeur régissant les transactions entre apparentées du groupe corporatif, des tarifs finaux et du texte des *Conditions de service et Tarif* et décision sur les frais des intervenants

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c., à compter du 1^{er} octobre 2021

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^{es} Vincent Locas et Marie Lemay Lachance.

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^{es} Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAMÉ)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^e Éric McDevitt David;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)

représenté par M^e Dominique Neuman.

Personne intéressée :

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)

représentée par M^e Gabrielle Champigny.

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	5
1.1	Demande.....	5
2.	CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE	7
3.	TARIF DE RÉCEPTION.....	7
3.1	Taux du tarif de réception.....	7
3.2	Compte de frais reportés.....	9
4.	CODE DE CONDUITE DU DISTRIBUTEUR RÉGISSANT LES TRANSACTIONS ENTRE APPARENTÉES DU GROUPE CORPORATIF	10
4.1	Opinion de la Régie.....	11
5.	MISE À JOUR DES INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS FINAUX DE L'ANNÉE 2021-2022	12
5.1	Revenus requis et ajustement tarifaire	12
5.2	Opinion de la Régie.....	14
6.	TEXTE DES <i>CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF</i>	14
7.	FRAIS DES INTERVENANTS	15
7.1	Cadre juridique et principes applicables	15
7.2	Frais réclamés, admissibles et octroyés	15
	DISPOSITIF :	18

1. INTRODUCTION

1.1 DEMANDE

[1] Le 1^{er} avril 2021, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1^o), (2^o) et (2.1^o), 32, 34, 48, 49, 52, 72, 73 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* à compter du 1^{er} octobre 2021 ainsi que certaines pièces à son soutien.

[2] Le 16 avril 2021, la Régie rend sa décision procédurale D-2021-048².

[3] Les 23 avril, 4 mai et 1^{er} juin 2021, Énergir dépose une demande amendée suivie d'une demande réamendée et d'une deuxième demande réamendée.

[4] Le 7 juin 2021, la Régie rend sa décision procédurale D-2021-073³.

[5] Le 23 juin 2021, Énergir dépose une troisième demande réamendée.

[6] Le 6 juillet 2021, la Régie rend sa décision D-2021-085 sur les taux provisoires du tarif de réception relatifs au point de réception Coop Agri-Énergie Warwick (Warwick) et l'utilisation d'un compte de frais reportés (CFR)⁴.

[7] Le 7 juillet 2021, Énergir dépose une quatrième demande amendée⁵. Cette dernière est déposée en vertu de l'article 85.41 de la Loi et des autres articles mentionnés au paragraphe 1 de la présente décision.

[8] Les 6 et 23 août 2021, Énergir dépose une cinquième et une sixième demande réamendée.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Décision [D-2021-048](#).

³ Décision [D-2021-073](#).

⁴ Décision [D-2021-085](#).

[9] Du 7 au 10 septembre 2021, la Régie tient une audience. Au terme de cette dernière, la Régie rend une décision, séance tenante, par laquelle elle autorise Énergir à appliquer provisoirement, à compter du 1^{er} octobre 2021, les taux et grilles tarifaires soumis pour approbation et présentés aux pièces B-0088 et B-0117⁵.

[10] Le 16 septembre 2021, la Régie rend sa décision D-2021-120 portant sur la demande d'approbation finale des taux du tarif de réception relatifs au point de réception Warwick pour l'année 2020-2021 et élabore les motifs de la décision rendue séance tenante relative à la demande d'application provisoire, à compter du 1^{er} octobre 2021, des taux et grilles tarifaires proposés pour l'année 2021-2022⁶.

[11] Le 3 novembre 2021, la Régie rend sa décision D-2021-140⁷ sur le fond de la demande d'Énergir.

[12] Entre les 1^{er} et 18 octobre 2021, les intervenants déposent leur demande de paiement de frais pour leur participation au présent dossier.

[13] Les 15 et 19 octobre 2021, Énergir dépose ses commentaires sur les demandes de paiement de frais. Dans les jours qui suivent, OC et SÉ-AQLPA déposent leur réponse aux commentaires d'Énergir.

[14] Le 15 novembre 2021, Énergir dépose une septième demande réamendée dans laquelle elle recherche, notamment, l'approbation des taux proposés du tarif de réception pour le point de réception ADM Agri-Industries Company (ADM) à compter du 28 octobre 2021 pour l'année tarifaire 2021-2022.

[15] Le 18 novembre 2021, en application de la décision D-2021-140, Énergir dépose une huitième demande réamendée (la Demande)⁸ portant notamment sur la mise à jour des informations relatives au revenu requis et à l'ajustement tarifaire pour l'établissement des tarifs finaux de l'année 2021-2022. Elle dépose également les textes révisés des *Conditions de service et Tarif*.

⁵ Pièce [A-0032](#), p. 187 et suivantes.

⁶ Décision [D-2021-120](#).

⁷ Décision [D-2021-140](#).

⁸ Pièce [B-0202](#).

[16] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les taux provisoires du tarif de réception du client ADM, la demande d'Énergir relative au *Code de conduite du Distributeur régissant les transactions entre apparentées du groupe corporatif* (le Code de conduite), les tarifs finaux de l'année 2021-2022 et le texte des *Conditions de service et Tarif*. Elle se prononce également sur les demandes de paiement de frais des intervenants.

2. CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE

[17] La Régie approuve un ajustement tarifaire global de 15,59 % pour l'année 2021-2022. Pour les services de distribution, de transport et d'équilibrage, elle approuve un ajustement tarifaire de 13,65 %, 32,04 % et 6,54 % respectivement.

[18] La Régie fixe provisoirement les taux du tarif de réception relatifs au point de réception ADM à compter du 28 octobre 2021.

3. TARIF DE RÉCEPTION

3.1 TAUX DU TARIF DE RÉCEPTION

[19] Dans sa décision D-2021-140, au paragraphe 433, la Régie approuve les taux proposés du tarif de réception de Saint-Hyacinthe et de Warwick pour l'année tarifaire 2021-2022.

[20] Conformément à l'article 15.5.2 des *Conditions de service et Tarif* qui prévoit que les taux du tarif de réception peuvent être ajustés périodiquement pour refléter le coût réel, Énergir demande à la Régie de réviser le tarif de réception applicable à compter du 28 octobre 2021 pour le reste de l'année tarifaire 2021-2022 afin d'y inclure le point de réception ADM.

[21] Au soutien de sa demande, Énergir indique que le projet d'injection de gaz naturel renouvelable du client ADM est entré en service le 28 octobre 2021 et que les coûts sont maintenant connus⁹.

TABLEAU 1
TAUX AU POINT DE RÉCEPTION ADM 2021-2022

Portion Fixe	CMC	Coûts	Tarif
Taux unitaire	<i>10³m³</i>	<i>\$</i>	<i>¢/m³jour</i>
Volet Investissements	18	107 964	1,770
Volet Distribution	18	78 157	1,281
Portion variable	Volumes	Coûts	Tarif
Taux unitaire	<i>10³m³</i>	<i>\$</i>	<i>¢/m³</i>
Au volume injecté	2 500	3 435	0,137
Volumes livrés en territoire	-	-	-
Volumes livrés hors territoire	-	-	0,700

Source : Pièce [B-0197](#), p. 7. (CMC : capacité maximale contractuelle).

[22] Énergir dépose également le texte des *Conditions de service et Tarif* amendé en date du 28 octobre 2021, en versions française et anglaise, afin d'inclure le point de réception ADM à l'article « 15.5.2 TARIF DE RÉCEPTION »¹⁰.

[23] Afin de permettre la facturation appropriée dans les meilleurs délais, Énergir suggère que la Régie fixe provisoirement les taux du tarif de réception applicables au point de réception ADM et rende une décision à l'égard du CFR. La Régie pourra rendre sa décision finale sur ces mêmes taux à la suite de l'examen qu'elle jugera approprié. Cette manière de procéder en deux temps serait par ailleurs cohérente avec l'approche adoptée par la Régie dans ses décisions D-2021-085 et D-2021-120 relatives au point de réception Warwick¹¹.

⁹ Pièce [B-0194](#).

¹⁰ Pièces [B-0198](#), p. 67 et [B-0199](#), p. 67.

¹¹ *Supra* notes 4 et 6.

3.2 COMPTE DE FRAIS REPORTÉS

[24] Énergir rappelle que le tarif de réception vise à récupérer les coûts réels de l'investissement en fonction de la mise à jour des différents intrants et des modalités contractuelles propres à un client donné¹².

[25] Afin de capter l'écart entre les coûts et les revenus reliés à cet investissement, Énergir demande l'autorisation de la Régie pour qu'à compter de l'année tarifaire 2021-2022, les trop-perçus et manques à gagner associés au client ADM et réalisés en cours d'année tarifaire soient cumulés dans le CFR existant, utilisé pour la Ville de Saint-Hyacinthe et Warwick. Énergir présentera, dans le cadre de son rapport annuel, le détail des montants comptabilisés dans ce CFR et veillera à identifier clairement les montants associés à chacun des clients.

3.3 OPINION DE LA RÉGIE

[26] La Régie a le pouvoir de rendre des décisions provisoires et des ordonnances de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la Loi, qui prévoit ce qui suit :

« 34. La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.

Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées ».

[27] Considérant que les installations d'injection du client ADM sont entrées en service le 28 octobre 2021 et que le tarif de réception en vigueur à cette date n'inclut pas le point de réception ADM, la Régie est d'avis que la fixation provisoire des taux permettra de facturer ce client en temps approprié pour l'année 2021-2022. De plus, cela permettra à la Régie d'examiner la conformité des taux proposés pour le point de réception ADM dans une étape ultérieure.

¹² Pièce [B-0194](#).

[28] À cet effet, la Régie précise que l'examen à venir de la conformité des taux du tarif du point de réception ADM à la décision D-2011-108 se fera sans la participation des intervenants.

[29] Par ailleurs, comme c'est le cas pour la ville de Saint-Hyacinthe et le client Warwick, la Régie note que l'utilisation du CFR existant permettra de récupérer le coût de service lié à ADM, ni plus ni moins, puisque les trop-perçus et manques à gagner relatifs à ce client seront neutralisés.

[30] Pour ces motifs, la Régie fixe provisoirement les taux du tarif de réception relatifs au point de réception ADM tels que présentés au tableau 1 de la présente décision, à compter du 28 octobre 2021.

[31] La Régie autorise que les trop-perçus et manques à gagner associés au client ADM Agri-Industries Company et réalisés en cours d'année tarifaire soient cumulés dans un CFR hors base de tarification, portant intérêt au taux moyen du coût en capital en vigueur, et l'inclusion de ce dernier à la base de tarification du dossier tarifaire approprié. À cette fin, la Régie autorise l'utilisation du CFR déjà utilisé pour les autres points de réception.

4. CODE DE CONDUITE DU DISTRIBUTEUR RÉGISSANT LES TRANSACTIONS ENTRE APPARENTÉES DU GROUPE CORPORATIF

[32] Énergir dépose la version mise à jour du Code de conduite qui a été approuvée par son conseil d'administration¹³.

[33] Énergir soumet que cette mise à jour ponctuelle a été effectuée en conformité avec l'article 8.2 du Code de conduite qui prévoit qu' « [u]ne revue du Code de conduite et de son application est réalisée au besoin afin de s'assurer de sa pertinence et de son respect »¹⁴.

¹³ Pièce [B-0132](#).

¹⁴ *Ibid*, p. 6.

[34] La mise à jour porte sur les éléments suivants :

- tout le document : changement de dénomination sociale de Société en commandite Gaz Métro à Énergir, s.e.c.;
- articles 4.1 et 4.2 : suivi de la décision D-2020-113 (paragr. 72);
- article 4.5 (anciennement article 4.4) : changement de la valeur du seuil fixé par le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*;
- articles 7.1 et 7.5 et Règles de conduite (en annexe du Code de conduite) : mise à jour de la vice-présidence responsable;
- Articles 8.1 et 8.1.1 : nouvelles dates d'entrée en vigueur.

[35] Énergir demande à la Régie de prendre acte de la mise à jour du Code de conduite et de s'en déclarer satisfaite.

[36] En réponse à une demande de renseignements de la Régie, Énergir commente l'opportunité que la Régie approuve les modifications apportées au Code de conduite plutôt que d'en prendre acte¹⁵. Sans remettre en question la juridiction de la Régie d'approuver le Code de conduite, le Distributeur est d'avis que toute modification n'a pas à lui être systématiquement soumise pour approbation.

[37] Néanmoins, Énergir indique qu'elle est tout à fait disposée à présenter à la Régie, lors de dossiers tarifaires, toute modification future qu'elle apporterait au Code de conduite afin que la Régie puisse en prendre connaissance et déterminer le traitement qui s'impose en fonction de la nature des modifications.

4.1 OPINION DE LA RÉGIE

[38] La Régie constate que les modifications apportées aux articles 4.1, 4.2 et 4.5 du Code de conduite sont conformes au cadre réglementaire applicable (modification du seuil prévu au *Règlement sur les conditions et les cas requérant l'autorisation de la Régie*, conformité à la décision D-2020-113). La Régie constate également que les modifications proposées visent, notamment, à refléter le changement de dénomination sociale d'Énergir s.e.c., la

¹⁵ Pièce [B-0152](#), p. 5 et 6.

modification de la vice-présidence responsable de son application et la modification de la date de son entrée en vigueur.

[39] La Régie prend acte des modifications au Code de conduite telles que présentées par Énergir, considérant leur nature. Considérant que le Code de conduite a été approuvé par la Régie, ainsi que les modifications y ayant été apportées depuis, la Régie approuve le Code de conduite du Distributeur tel que déposé et mis à jour à la pièce B-0132.

[40] Par ailleurs, la Régie demande à Énergir de déposer, aux fins de leur examen dans le cadre d'un dossier tarifaire, toute modification au Code de conduite.

5. MISE À JOUR DES INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS FINAUX DE L'ANNÉE 2021-2022

5.1 REVENUS REQUIS ET AJUSTEMENT TARIFAIRE

[41] En application de la décision D-2021-140, Énergir révisé le revenu requis de l'année tarifaire 2021-2022 de 999 972 k\$ à 982 137 k\$¹⁶. La base de tarification moyenne révisée est établie à 2 382 595 k\$.

[42] L'ajustement tarifaire révisé de l'année 2021-2022 passe de 150 280 k\$ à 132 445 k\$ ou de 17,69 % à 15,59 %, soit une diminution de 17 835 k\$ ou 2,1 %¹⁷. Cette diminution s'explique par la baisse de l'amortissement, de la dépense d'impôt et du rendement autorisé découlant du retrait de la base de tarification du « CFR – ASF écarts de prévision relatif à l'année 2019-2020 » et du « CFR - stabilisation tarifaire de la température de l'année 2020-2021 ».

[43] Tel que présenté au tableau suivant, l'ajustement tarifaire du service de distribution est révisé à 13,65 % pour l'année 2021-2022, soit une baisse de 3,13 % comparativement à l'ajustement tarifaire demandé de 16,78 %. L'ajustement tarifaire des autres services

¹⁶ Pièce [B-0204](#), p. 9 et décision [D-2021-140](#), p. 54 à 61, section 7.

¹⁷ *Ibid.*

demeure inchangé. Pour l'ensemble des services, la Demande se traduit par une hausse globale des tarifs de 132 445 k\$ ou 15,59 %.

TABLEAU 2
AJUSTEMENT TARIFAIRE 2021-2022

Service (En milliers de \$)	Distribution (D)	Fourniture (F)	SPEDE (S)	Transport (T)	Équilibrage (É)	TOTAL
Revenu requis	647 126	1 987	2 536	190 816	139 672	982 137
Tarifs 2020-2021 ¹	569 425	2 080	2 575	144 510	131 102	849 692
Ajustement tarifaire	77 701	(93)	(39)	46 307	8 571	132 445
Ajustement tarifaire en %	13,65%	-4,49%	-1,51%	32,04%	6,54%	15,59%

Source : Pièce [B-0204](#), p. 10.

Note 1 : Tarifs dégroupés 2020-2021 appliqués aux volumes projetés de 2021-2022. L'ajustement tarifaire inclut le service de réception D_R et le service gaz d'appoint concurrence (GAC). Les écarts sont dûs aux arrondis.

[44] En tenant compte des modifications apportées par Énergir, l'ajustement des tarifs pour l'année 2021-2022 se répartit comme suit :

TABLEAU 3
RÉPARTITION TARIFAIRE 2021-2022

Répartition tarifaire	Service de distribution (D)	Tous les services (D, F, S, T et É)
Total au tarif D ₁	13,72%	14,03%
Total au tarif D ₃	13,72%	18,00%
Total au tarif D ₄	13,72%	21,26%
Total au tarif D ₅	13,72%	19,84%
Total D _R et GAC	-5,31%	0,00%
TOTAL	13,65%	15,59%

Source : Pièce [B-0204](#), p. 14.

5.2 OPINION DE LA RÉGIE

[45] La Régie juge que l'information présentée dans la pièce B-0204 est conforme à la décision D-2021-140.

[46] **En conséquence, la Régie approuve, pour l'année tarifaire 2021-2022, un revenu requis de 982 137 000 \$ et établit la base de tarification à 2 382 595 000 \$.**

[47] **La Régie approuve la mise à jour de l'information relative à l'ajustement tarifaire et à l'établissement des tarifs finaux de l'année 2021-2022, telle que déposée par le Distributeur. Elle fixe à compter du 1^{er} octobre 2021, les tarifs d'Énergir tels que présentés dans les grilles tarifaires de la pièce B-0204.**

6. TEXTE DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

[48] En suivi de la décision D-2021-140, Énergir dépose les modifications requises au texte des *Conditions de service et Tarif*, dans ses versions française et anglaise, aux pièces B-0205 et B-0206, respectivement¹⁸.

[49] **La Régie approuve les versions française et anglaise du texte des *Conditions de service et Tarif* déposées aux pièces B-0205 et B-0206¹⁹. Elle fixe leur entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2021. La Régie tient toutefois à rappeler que l'entrée en vigueur des tarifs qui apparaissent au texte des *Conditions de service et Tarif* est, quant à elle, fixée au 1^{er} octobre 2021, tel que prévu à la section 5 de la présente décision.**

¹⁸ Pièces [B-0205](#) et [B-0206](#).

¹⁹ *Ibid.*

7. FRAIS DES INTERVENANTS

7.1 CADRE JURIDIQUE ET PRINCIPES APPLICABLES

[50] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut, notamment, ordonner au Distributeur de payer tout ou partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[51] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*²⁰ et le *Guide de paiement des frais 2020*²¹ encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer.

[52] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

7.2 FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

[53] Les frais réclamés par les intervenants pour leur participation au dossier s'élèvent à 292 588,77 \$, incluant les taxes. Les frais admissibles totalisent 292 158,43 \$. En effet, pour les frais d'OC, la Régie retranche les taxes réclamées pour son analyste interne et retient 19 heures d'audience pour son avocat.

²⁰ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

²¹ [Guide de paiement des frais 2020.](#)

ACIG, AHQ-ARQ et GRAME

[54] L'ACIG, l'AHQ-ARQ et le GRAME réclament des frais de 45 984,35 \$, 40 672,13 \$ et 35 887,17 \$ respectivement.

[55] La Régie juge que la participation de l'ACIG, de l'AHQ-ARQ et du GRAME a été utile à ses délibérations. **Par conséquent, elle leur accorde la totalité des frais réclamés.**

FCEI

[56] La FCEI réclame des frais totalisant 61 800 \$. Énergir constate que les frais réclamés par l'intervenante sont en hausse d'environ 26 % par rapport à son budget de participation, sans justification. Le Distributeur soumet que les frais réclamés sont déraisonnables et disproportionnés, compte tenu des sujets traités par l'intervenante.

[57] La Régie juge que la participation de la FCEI a été utile à ses délibérations, mais considère que le nombre d'heures de préparation réclamées pour le travail de l'avocat est élevé eu égard aux enjeux traités par l'intervenante. Par ailleurs, la Régie constate que les frais réclamés sont près de 12 700 \$ supérieurs à son budget de participation. **Par conséquent, elle accorde à l'intervenante la somme de 50 000,00 \$.**

OC et SÉ-AQLPA

[58] OC et SÉ-AQLPA réclament des frais respectivement de 58 317,62 \$ (dont 57 887,28 \$ sont admissibles) et 49 927,50 \$. Énergir soumet qu'une partie des frais réclamés provient de la préparation et de la présentation d'une preuve relative à une révision de la prévision de la demande et à une mise à jour du plan d'approvisionnement, même si la Régie avait exclu ces sujets du cadre d'analyse du dossier tarifaire dans sa décision procédurale D-2021-073²².

[59] La Régie note qu'OC réclame un total de 120,50 heures de préparation pour ses analyses alors que le nombre d'heures moyen réclamé pour le travail de préparation des analyses est de 78 heures. Compte tenu des enjeux identifiés dans la décision procédurale D-2021-073, la Régie considère que le nombre d'heures réclamé pour le travail des

²² [D-2021-073](#), par. 23 et 24.

analystes est déraisonnable. La Régie réduit à 78 heures ces frais de préparation et accorde à OC la somme de 47 855,64 \$ (taxes incluses).

[60] En ce qui a trait aux frais réclamés par SÉ-AQLPA, la Régie juge que l'intervenant a débordé le cadre établi par sa décision procédurale D-2021-073 et que certains des sujets traités étaient peu utiles aux fins de ses délibérations, notamment en ce qui a trait à la croissance prévue du prix du SPEDE et à la volatilité des prévisions de la demande en lien avec la progression du télétravail. La Régie tient à souligner qu'aucun signal n'a été envoyé par le gouvernement du Québec quant à une hausse du prix du SPEDE au-delà des prévisions qui se trouvent au plan d'approvisionnement, établies par des firmes externes. L'extrapolation présentée par l'intervenant est prématurée et relève de la spéculation. Ainsi, rien ne permet de juger cette possibilité comme plus réaliste que celle utilisée par Énergir.

[61] De plus, par ses représentations qui portent sur la vision à long terme du plan d'approvisionnement d'Énergir, SÉ-AQLPA recommande une révision de la prévision de la demande. En plus de ne pas tenir compte de la décision procédurale, l'intervenant ne tient pas compte non plus du fait que cette vision long terme est présentée chaque année.

[62] Enfin, selon la Régie, l'impact du télétravail sur la demande gazière ne sont pas encore connus. SÉ-AQLPA ne présente aucune donnée au soutien de sa position selon laquelle le télétravail amènerait un ralentissement de la demande gazière qui est tributaire de la croissance économique.

[63] Par conséquent, la Régie accorde à l'intervenant la somme de 40 000 \$ (taxes incluses).

[64] Le tableau suivant présente les demandes de paiement de frais admissibles réclamés par les intervenants et les frais octroyés par la Régie, incluant les taxes.

TABLEAU 4
FRAIS RÉCLAMÉS ET OCTROYÉS

Intervenants	Frais réclamés et admissibles (\$)	Frais octroyés (\$)
ACIG	45 984,35	45 984,35
AHQ-ARQ	40 672,13	40 672,13
FCEI	61 800,00	50 000,00
GRAME	35 887,17	35 887,17
OC	57 887,28	47 855,64
SÉ-AQLPA	49 927,50	40 000,00
TOTAL	292 158,43	260 399,29

[65] **Pour l'ensemble de ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

FIXE provisoirement les taux du tarif de réception relatifs au point de réception ADM Agri-Industries Company tels que présentés au tableau 1 de la présente décision, à compter du 28 octobre 2021;

AUTORISE que les trop-perçus et manques à gagner associés au client ADM Agri-Industries Company et réalisés en cours d'année tarifaire soient cumulés dans un compte de frais reportés hors base de tarification, portant intérêt au taux moyen du coût en capital en vigueur, et l'inclusion de ce dernier à la base de tarification du dossier tarifaire approprié;

PREND ACTE des modifications au Code de conduite et **APPROUVE** le Code de conduite tel que déposé et mis à jour à la pièce B-0132;

APPROUVE la mise à jour de l'information relative au revenu requis, à l'ajustement tarifaire et à l'établissement des tarifs finaux de l'année tarifaire 2021-2022 en fonction des dispositions de la décision D-2021-140;

FIXE à compter du 1^{er} octobre 2021, les tarifs d'Énergir tels que présentés dans les grilles tarifaires de la pièce B-0204;

APPROUVE, pour l'exercice financier débutant le 1^{er} octobre 2021, un revenu requis de 982 137 000 \$ et **ÉTABLIT** la base de tarification à 2 382 595 000 \$;

APPROUVE le texte des *Conditions de service et Tarif* dans ses versions française et anglaise, respectivement déposées comme pièces B-0205 et B-0206 et **FIXE** leur entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2021, à l'exception des tarifs qui apparaissent au texte des *Conditions de service et Tarif*, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} octobre 2021, tel que prévu à la section 5 de la présente décision;

ORDONNE à Énergir de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Simon Turmel
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur